



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Lyon, le 8 - DEC. 2009

Autorité Environnementale

Affaire suivie par : Alain DIDIER
Tél. 04 76 69 34 24 – Fax : 04 38 49 91 95

Référence : AE -département de l'Isère – ICPE – Sté SDEM à
Domène – 07 décembre 2009 -mor

Projet d'ICPE

sur la commune de Domène, présenté par la société SDEM

Département de l'Isère

Avis de l'autorité environnementale

Préambule : contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L122-18 et R512-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit un dossier incluant une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale.

Ce dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10, il a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 12 octobre 2009.

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Depuis le 1er juillet 2009, la DRE, la DRIRE et la DIREN ont fusionné pour former la DREAL.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

I – PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE :

Les sociétés SDEM et AFBA sont deux sociétés du groupe Experton Revollier installées sur le même site de la rue des Sports à Domène.

Suite aux inspections de 2008 sur chacune des deux installations précitées et à une réorganisation des activités au sein du groupe en 2009, l'entité SDEM est devenue exploitant de l'ensemble du site et des activités exercées.

A ce titre, les activités suivantes y sont exercées :

- la production de barres métalliques calibrées par étirage à froid
L'opération d'étirage consiste à forcer le passage d'une ébauche, précédemment laminée à chaud en section diverse, dans une filière profilée à la forme à obtenir.
Ces barres profilées sont utilisées ensuite dans l'industrie afin de produire des pièces métalliques (par exemple charnières, paumelles, ...).
- la production de panneaux soudés métalliques et de barres pour le ferrailage des bétons.
Les panneaux soudés sont obtenus par assemblage et soudure aux jonctions de fils d'acier.
Cette activité produit des fers à béton destinés à l'habitat individuel essentiellement.

A ce jour, la SDEM est réglementée par arrêté préfectoral n° 99.3627 du 20 mai 1999 et soumise à autorisation pour les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- travail mécanique des métaux (P = 5241 kW),
- traitement de surface (4660 litres de bains).

La SDEM est située au 3 rue des Sports dans la zone industrielle de la commune de Domène. Le site est bordé :

- côté Nord-Ouest : par la rue des Sports où l'on trouve des établissements (menuiserie 3D, etc.) associés à un habitat dans la partie plus au sud, puis la voie ferrée et une zone industrielle (Péριοche, etc.)
- côté Sud-Ouest : par les anciens locaux industriels (Matussière, ...) et des habitations des deux côtés de la rue des Sports
- angle Sud : par le collège La Moulinière
- côté Sud-Est : par une école maternelle et quelques habitations
- côté Nord-Est : par quelques entreprises (API38, Transdev, etc.) et la SDEM est limitrophe de l'ancienne fonderie Bonmartin.

Sur la commune de Domène, on trouve notamment deux ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II. Le site n'est pas inclus dans ces zones. La zone la plus proche est distante d'au moins 500 mètres du site.

De même, le site n'est pas concerné par des zones naturelles telles que tourbière ou Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), le territoire communal n'étant pas non plus inscrit au sein des périmètres de zones humides, Natura 2000 ou autres zones de protection réglementée.

Le site n'est pas concerné par les risques d'inondation associés à l'Isère ou au ruisseau du Doménon, ni inclus dans un périmètre de risque de chutes de pierres ou de glissement de terrain.

La commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation Isère amont (PPRI) mais le secteur du site de la SDEM n'est pas concerné par le zonage.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés à l'article R512-8 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux, le dossier analyse de façon correcte l'état initial de la zone d'études en présentant des données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain. Les enjeux apparaissent faibles.

Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, concernant notamment :

- les rejets aqueux

Il n'est prévu aucun rejet d'effluents industriels au niveau du site. Les seuls effluents liquides sont les eaux vannes et les eaux pluviales.

Les eaux sanitaires représentent moins de 1100 m³/an et sont collectées par le réseau eaux usées et le réseau unitaire communal traversant le site, raccordé à la station de traitement d'Aquapole.

- les rejets atmosphériques

Les installations à l'origine d'émissions atmosphériques sont le dépoussiérage de l'atelier A1 et le traitement de surface (ligne NAPPE).

Les flux émis sont faibles. La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans son avis du 30 octobre 2009, écrit :

" Sur la base des éléments fournis, les émissions en poussières sont très faibles et la caractérisation des risques ne semble pas indispensable ".

- la gêne potentielle du voisinage

Deux séries de mesures de bruit ont été réalisées en février et mars 2009.

Les mesures de mars indiquent des valeurs réglementaires conformes. Cependant, l'analyse de la situation de nuisances sonores étant sommaire (utilisation d'une chaîne de mesure non homologuée, absence d'analyse statistique, absence d'analyse spectrale), il conviendra de vérifier cette conformité par de nouvelles mesures (suivant avis DDASS du 30 octobre 2009).

Mesures pour compenser les impacts

Diverses mesures ont été prises en compte par l'exploitant dans un objectif de protection de l'environnement.

- Aspect eau

1. passage en circuit fermé de l'installation de lavage des cassettes (local entretien-maintenance attenant à l'atelier A1).

- Aspect air

2. alimentation des chaudières en gaz naturel,
3. filtres à manche sur les installations de dépoussiérage de l'atelier A1
4. etc.

- Aspect divers

5. mise en place d'un merlon de terre dans le prolongement de l'atelier A1 au nord-est du site (protection visuelle et phonique)
6. modification de l'orientation des extractions du dépoussiéreur pour réduire les émergences au niveau du point 3 (limite est du site)
7. mise en place de zones de rétention (cuves à fuel, remplissage chariots, etc.) avec installation d'un déshuileur sur la zone chariots
8. traitement d'une zone polluée par les hydrocarbures (excavation des terres, élimination en filière adaptée) au niveau du local maintenance
9. enlèvement de diverses cuves de fioul enterrées.

Remise en état

Le dossier explique les conditions de remise en état en cas de cessation d'activités :

- élimination des produits et déchets en filières adaptées,
- évacuation et traitement des équipements (cuves, machines, etc.),
- etc.

Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier (présentation des activités, synthèse de l'étude d'impact avec les effets sur l'eau, l'air, etc.).

L'étude de dangers fait l'objet d'un résumé séparé.

3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux (enjeux limités) définis par l'article R512-8 et 9 du code de l'environnement. Le dossier SDEM a été par ailleurs jugé recevable sur la forme par l'inspection des installations classées.

Les services compétents en environnement ont été consultés. Seule la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a répondu dans le délai imparti.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (synthèse)

Les études d'impact et de dangers fournies dans le dossier SDEM apparaissent proportionnées aux enjeux. Elles comprennent l'ensemble des rubriques demandées par le code de l'environnement. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public dans le cadre de la procédure ICPE (enquête publique).

Pour le préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,
Pour le directeur de la DREAL


Philippe GRAZIANI
